

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité – Travail – Progrès

-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU BUDGET

-----

**Arrêté n° 6 3 8 4 du 31 Décembre 2002**  
**fixant la taxe sur les produits de bois et les**  
**produits dérivés de bois à l'importation.**

-----

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DU BUDGET,**

(/u la Constitution ;  
(/u la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime  
financier en république du Congo ;  
(/u la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
(/u le décret 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la  
comptabilité publique ;  
(/u le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 portant nomination des membres  
du Gouvernement ;

#### **ARRETEMENT :**

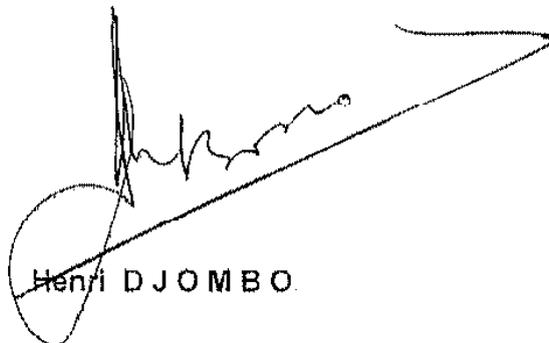
**Article premier :** Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 101 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée, la taxe sur les produits de bois et les produits dérivés de bois à l'importation.

**Article 2 :** Le taux de la taxe à l'importation est indexé et fixé à quinze pour cent de la valeur CAF déclarée à l'importation.

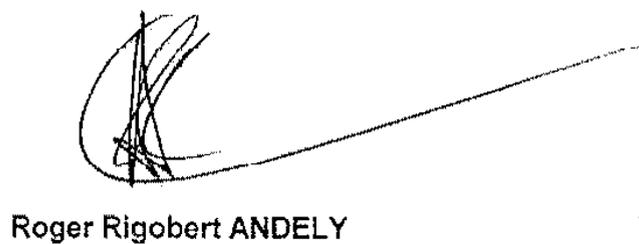
Toutefois, l'importation des bois en grumes garantissant l'approvisionnement des industries locales n'est pas assujettie au paiement de cette taxe.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 Décembre 2002



Henri DJOMBO



Roger Rigobert ANDELY